

COMMUNE DE PAGNY-SUR-MEUSE

Département de la Meuse

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



RÈGLEMENT

Règlement en vigueur suite à la modification n° 2 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du conseil municipal du 9 juin 2011.

Le Maire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Pagliari', written over a horizontal line.

Pour mémoire :

- POS approuvé le 3 mars 1986
- révision approuvée le 16 juillet 1997
- révision simplifiée approuvée le 25 novembre 2005
- modification N° 1 approuvée le 3 octobre 2006
- modification n° 2 (zones UA, UB, NA) approuvée le 9 juin 2011



Le Maire,
Armand PAGLIARI

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la Commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

ARTICLE II PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 - Les dispositions du présent règlement se substituent aux règles générales d'utilisation du sol fixées aux articles R 111-1 à R 111-26 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R 111-2, R 111-3, R 111-3.2, R 111-14, R 111-14.2, R 111-15 et R 111-21 qui restent notamment applicables.

2.2 - Les articles L 111-9, L 111-10, L 421-4 restent notamment applicables.

2.3 - S'ajoutent aux règles propres du plan d'occupation des sols les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols créées en application de législations particulières et qui sont reportées à titre indicatif sur le plan annexe "Plan des Servitudes".

ARTICLE III DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Le plan comporte également les emplacements réservés aux voies, ouvrages publiés et installations d'intérêt général ainsi que les terrains classés comme espaces boisés à conserver.

1) Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des Chapitres du titre II couvrent le territoire déjà construit ainsi que les terrains équipés ou qui le seront à court terme. Elles comprennent :

- la zone UA, correspondant au village ancien.
- la zone UB, correspondant aux secteurs urbanisés récemment.
- la zone UF, zone d'activités spécialisées et réservées au service public ferroviaire.

2) Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des chapitres du titre III sont :

- la zone NA,
- la zone NAX et les zones NAX1, NAX2 et NAX3.
- la zone NC,
- la zone ND.

ARTICLE IV ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions existantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.